Chapitre III

POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES POUR LA COMMISSION

25. En application du paragraphe 13 de la résolution 56/82 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, la Commission indique ci-après, pour chaque sujet, les points sur lesquels il serait particulièrement intéressant que les gouvernements fassent connaître leurs vues, soit devant la Sixième Commission, soit par écrit, afin de la guider utilement dans la poursuite de ses travaux.

A. – Les réserves aux traités

26. La Commission prendrait connaissance avec intérêt des observations des gouvernements sur les points suivants :

a) Dans le paragraphe 4 du projet de directive 2.1.6, adopté à la présente session en première lecture, la Commission a considéré que la communication d'une réserve à un traité pouvait être effectuée par courrier électronique ou par télécopie, mais que, lorsque tel était le cas, la réserve devait être confirmée par écrit. Dans la perspective de la seconde lecture du projet, la Commission souhaiterait savoir si cette disposition reflète la pratique habituelle et/ou paraît opportune;

b) Dans son septième rapport (A/CN.4/526 et Add.1 à 3), le Rapporteur spécial sur les réserves aux traités a proposé l'adoption d'un projet de directive 2.5.X ainsi rédigé :

« 2.5.X *Retrait des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité*

1. La constatation de l'illicéité d'une réserve par un organe de contrôle de la mise en œuvre du traité sur lequel porte la réserve ne constitue pas le retrait de cette réserve.

2. À la suite d'une telle constatation, l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve doit en tirer les conséquences. Le retrait total ou partiel de la réserve constitue pour cet État ou cette organisation internationale un moyen de s'acquitter de ses obligations à cet égard. »

À la suite des débats au sein de la Commission, le Rapporteur spécial a retiré cette proposition, qui ne concerne pas au premier chef la question du retrait des réserves. Comme le problème sera nécessairement abordé à nouveau lorsque la Commission se penchera sur la question des conséquences de la non-validité d'une réserve ou lorsqu'elle réexaminera les Conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme qu'elle a adoptées à sa quarante-neuvième session[4], la Commission serait heureuse de bénéficier des observations des États à ce sujet.

B. – Protection diplomatique

27. La Commission serait heureuse de connaître les vues des gouvernements sur la question de savoir si la protection accordée par l'État de pavillon d'un navire aux membres de l'équipage ayant la nationalité d'un autre État[5] est une forme de protection déjà suffisamment réglée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou s'il est nécessaire de reconnaître à cet égard à l'État du pavillon un droit d'exercer sa protection diplomatique. Dans cette deuxième hypothèse, le même raisonnement vaudrait-il pour l'équipage d'un aéronef ou d'un engin spatial ?

28. Dans l'affaire de la *Barcelona Traction*[6], la CIJ a considéré que l'État dans lequel une société est constituée et a son siège a le droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard de cette société. Ce droit n'est pas dévolu à l'État de nationalité des actionnaires, sauf éventuellement :

a) Si les droits des actionnaires eux-mêmes ont été directement lésés;

b) Si la société a cessé d'exister au lieu où elle a été constituée;

c) Si l'État dans lequel la société a été constituée est l'État responsable d'un acte internationalement illicite contre celle-ci.

Faut-il reconnaître à l'État de nationalité des actionnaires d'une société le droit d'exercer la protection diplomatique dans d'autres cas ? Par exemple, l'État de la nationalité de la majorité des actionnaires devrait-il disposer d'un tel droit ? Ou devrait-il avoir ce droit à titre subsidiaire, quand l'État dans lequel la société est constituée refuse ou s'abstient d'exercer lui-même la protection diplomatique ?

---

[4] *Annuaire... 1997*, vol. II (2e partie), par. 157, p. 57.

[5] Voir l'*Affaire du navire « Saiga » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999*, p. 10.

[6] *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 3.

C. – Actes unilatéraux des États

29. La Commission encourage une fois encore les États à répondre au questionnaire qui leur a été adressé le 31 août 2001 et qui les invite à fournir des renseignements sur leur pratique en matière d'actes unilatéraux[7].

D. – Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses)

30. La Commission souhaiterait voir commentés les divers points soulevés dans le rapport du Groupe de travail (voir *infra* chap. VII, sect. C), en particulier les points suivants :

a) Part de la perte que la victime innocente devrait prendre à sa charge, si tant est qu'il y en ait une;

b) Part de la perte revenant à l'exploitant;

c) Part de la perte revenant à l'État, y compris la responsabilité subsidiaire éventuelle de celui-ci;

d) Nécessité de mettre en place des régimes particuliers pour les activités ultradangereuses;

e) Choix du « dommage significatif » comme seuil de déclenchement du régime de répartition de la perte – comme dans le cas des articles sur la prévention – ou nécessité de fixer un seuil plus élevé;

f) Extension de la portée du travail en cours au dommage causé à l'indivis mondial;

g) Modèles pouvant être utilisés pour répartir la charge de la perte entre les intervenants en cause;

h) Procédures d'examen et de règlement des demandes de restitution et d'indemnisation, y compris éventuellement les mécanismes nationaux ou interétatiques de regroupement des réclamations, la nature des recours disponibles, l'accès aux juridictions compétentes, et la quantification et la liquidation des réclamations.

E. – Responsabilité des organisations internationales

31. La Commission souhaiterait recevoir des observations sur la portée et l'orientation de l'étude qu'elle propose d'entreprendre sur la responsabilité des organisations internationales. Les gouvernements devraient lui indiquer plus particulièrement :

a) Si, conformément au point de vue adopté pour le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le sujet devrait se limiter aux questions concernant la responsabilité au titre d'actes internationalement illicites au regard du droit international général; et

b) S'il serait préférable, comme cela est proposé, de limiter l'étude aux organisations intergouvernementales, du moins au début, plutôt que de prendre aussi en considération d'autres types d'organisations internationales.

[7] http://www.un.org/law/ilc/sessions/53/53sess.htm.